

ÉLECTIONS SIMULTANÉES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DES PARLEMENTS DE COMMUNAUTÉ ET DE RÉGION

Dimanche 25 mai 2014

I. CAMPAGNE ÉLECTORALE

1. La période dite réglementée

Par suite de la sixième réforme de l'État, des élections simultanées auront lieu pour la Chambre des représentants, le Parlement européen et les Parlements de communauté et de région le dimanche 25 mai 2014.

La campagne électorale pour l'ensemble de ces élections a débuté officiellement le **mardi 25 février 2014**, soit trois mois avant les élections. Ce jour-là a commencé la période dite réglementée. À partir de ce moment, les partis politiques et les candidats individuels sont soumis, dans l'organisation de leur campagne électorale, à des règles strictes. Ainsi, leurs dépenses électorales ne peuvent dépasser des montants maximums déterminés. De même, ils ne peuvent plus faire appel à certaines méthodes de campagne. Après les élections, ils sont obligés de déclarer leurs dépenses électorales ainsi que l'origine des fonds qu'ils y ont affectés.

2. Législation et vade-mecum

a. Législation

La réglementation applicable en matière de propagande électorale pour l'élection de la Chambre des représentants est contenue principalement dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques. Une version mise à jour de cette loi peut être consultée [ici](#).

Pour l'élection du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région, il existe une réglementation similaire, reprise respectivement dans :

- [la loi du 19 mai 1994](#) relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;
- [la loi du 19 mai 1994](#) réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques.

b. Vade-mecum

Dans la perspective des élections législatives fédérales du 10 juin 2007, la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques a publié, le 30 avril 2007, un [vade-mecum](#) (*Doc. parl.*, Chambre, n° 51 3115/1 et Sénat, n° 3-2449/1). Ce vade-mecum reprend une version antérieure de la loi précitée du 4 juillet 1989. Cette version, dans la mesure où elle a trait à la campagne électorale des partis et des candidats, est toujours d'application. L'intérêt du vade-mecum réside principalement dans le commentaire de la Commission de contrôle et dans les recommandations qu'elle a formulées à propos de l'interprétation de la loi du 4 juillet 1989.

Le 21 janvier 2014, la conférence des présidents de toutes les assemblées parlementaires a conclu un [protocole d'accord](#) ([version allemande](#)) aux termes duquel ce vade-mecum est rendu applicable aux élections simultanées du 25 mai 2014.

Quant aux annexes du vade-mecum, il convient d'attirer l'attention sur le fait que (1) le tableau des montants maximums en matière de dépenses électorales, (2) la circulaire de la ministre de l'Intérieur accompagnée d'un projet d'arrêté de police, (3) les tarifs postaux en vigueur pour l'envoi d'imprimés électoraux et (4) le protocole d'accord relatif aux communications gouvernementales sont dépassés. Pour des informations actuelles : voir ci-dessous.

3. Montants maximums autorisés de dépenses électorales

Les montants maximums de dépenses électorales ont été publiés au *Moniteur belge* :

- pour l'élection de la Chambre des représentants : voir [Moniteur belge](#) du 27 février 2014 – Ed. 2, p. 17226-17228 ;

- pour les élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région : voir [Moniteur belge](#) du 14 novembre 2013 – Ed. 2, p. 85743-85747.

4. La circulaire de la ministre de l'Intérieur du 7 février 2014 accompagnée d'un projet d'arrêté de police (affichage et maintien de l'ordre)

Vous trouverez ces textes [ici](#).

5. Envoi de la propagande électorale

Veillez consulter le site Internet de [la Poste](#).

6. SPF Intérieur : informations utiles

Le service public fédéral Intérieur consacre une partie de son [site Internet](#) aux élections. Vous y trouverez entre autres les modèles des formulaires de déclaration de dépenses électorales et de l'origine des fonds qui y ont été affectés.

II. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES : protocole d'accord

Dans la perspective des élections du 25 mai 2014, la conférence des présidents de toutes les assemblées parlementaires a conclu, le 21 janvier 2014, un [protocole d'accord \(version allemande\)](#) sur le contrôle des communications et campagnes d'information officielles qui seraient diffusées ou menées à partir du 25 février 2014 par des ministres, secrétaires d'État et présidents d'assemblée.
